



AGA

Association Genevoise d'Architectes

STATUTS

TABLE DES MATIERES

	Pages
TITRE I : GENERALITES	3
Article 1 Dénomination	3
Article 2 Siège et durée	3
Article 3 Buts	3
Article 4 Moyens.....	3
TITRE II : MEMBRES	4
Article 5 Catégories.....	4
MEMBRES ORDINAIRES	
Article 6 Définition.....	4
Article 7 Admission.....	4
MEMBRES HONORAIRES	
Article 8 Définition.....	4
MEMBRES EN CONGE	
Article 9 Définition.....	5
Article 10 Suspension des droits et devoirs.....	5
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	
Article 11 Démission.....	5
Article 12 Exclusion	5
Article 13 Actif social	5
DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	
Article 14 Sigle	5
Article 15 Responsabilité.....	6
Article 16 Déontologie	6
Article 17 Arbitrage.....	6
Article 18 Qualité de membre	6
Article 19 Droit d'admission	6
Article 20 Cotisation annuelle.....	6
Article 21 Paiement	6

TITRE III	: ORGANES	7
	Article 22 Organes	7
	L'ASSEMBLEE GENERALE	
	Article 23 Attributions	7
	Article 24 Assemblée générale annuelle	7
	Article 25 Assemblées générales.....	7
	Article 26 Convocation et ordre du jour	7
	Article 27 Présidence.....	8
	Article 28 Devoir de discrétion.....	8
	LE COMITE	
	Article 29 Pouvoir	8
	Article 30 Formation	8
	Article 31 Elections.....	8
	Article 32 Délibérations	8
	LES VERIFICATEURS DES COMPTES	
	Article 33 Définition.....	9
TITRE IV	: GROUPEMENTS	9
	Article 34 Principe	9
	Article 35 Sociétariat	9
	Article 36 FAI	9
	Article 37 Reg	9
	Article 38 FER GENEVE.....	9
	Article 39 Délégations	9
TITRE V	: DISPOSITIONS GENERALES	10
	Article 40 Modification des statuts	10
	Article 41 Quorum.....	10
	Article 42 Interprétation	10
	Article 43 Dissolution	10
TITRE VI	: DISPOSITIONS FINALES	10
	Article 44 Abrogation.....	10
	Article 45 Adoption.....	10

TITRE I : GENERALITES

Article 1

Dénomination

L'AGA, Association Genevoise des Architectes, ci-devant ASA, Association Syndicale des Architectes du Canton de Genève, fondée le 13 mars 1922, est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.

Article 2

Siège et durée

L'Association est organisée corporativement; elle jouit de la personnalité civile et elle est régie par les présents statuts.

Son siège social est au domicile professionnel de son Président.

Son année sociale est l'année civile. Sa durée est illimitée.

Article 3

Buts

L'Association a pour but d'organiser et de représenter les architectes de Genève et de défendre leurs intérêts professionnels et patronaux, dans le souci de l'intérêt général et le respect des devoirs qu'ils assument envers leurs mandants.

Ses objectifs sont en particulier :

- a) susciter, entretenir et développer des relations cordiales et confraternelles entre ses membres ;
- b) soutenir et encourager ses membres dans l'exercice de leur activité ;
- c) étudier, soutenir ou combattre toutes mesures administratives ou particulières touchant aux intérêts de la profession ;
- d) défendre auprès des autorités et corporations compétentes les intérêts de ses membres ;
- e) agir en justice dans le cadre de ses activités, y compris dans le domaine des marchés publics ;
- f) veiller au maintien de l'honneur et du renom qui s'attachent à la profession ;
- g) favoriser la formation et le perfectionnement professionnel.

Article 4

Moyens

Pour atteindre ses buts, l'Association recourt notamment aux moyens suivants :

- a) réunir régulièrement ses membres ;
- b) organiser activement des conférences, séminaires, expositions et toutes manifestations culturelles ;
- c) préparer annuellement des déplacements ou des voyages d'étude en Suisse et à l'étranger ;
- d) participer pleinement aux activités de la fai, du Reg, de la FER Genève et d'autres groupements dont elle fait partie ;
- e) collaborer avec d'autres associations professionnelles qui poursuivent le même but.

TITRE II : MEMBRES

Article 5

Catégories

L'Association comprend :

- a) des membres ordinaires ;
- b) des membres honoraires ;
- c) des membres en congé.

MEMBRES ORDINAIRES

Article 6

Définition

Peut être reçu comme membre ordinaire tout architecte propriétaire en nom propre d'un atelier d'architecture ou administrateur et directeur d'une société dont le but principal est l'architecture. Son domicile professionnel principal doit être situé sur le territoire genevois. Il doit être inscrit au Registre suisse des architectes (Reg A ou Reg B) et exercer la profession d'une façon indépendante ou comme administrateur et directeur d'une société depuis deux ans au moins.

Article 7

Admission

Tout architecte désirant devenir membre de l'Association présente une demande au Comité qui lui fait parvenir un formulaire d'inscription et un exemplaire des statuts; il doit être présenté par deux membres de l'Association. Le Comité peut approcher un architecte répondant aux statuts de l'Association en vue de susciter sa demande d'admission. Le Comité examine la candidature et présente un rapport assorti d'un préavis à l'Assemblée générale.

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des bulletins valables déposés par les membres présents, les bulletins blancs et / ou nuls n'étant pas comptés.

MEMBRES HONORAIRES

Article 8

Définition

Sur proposition du Comité, le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée générale à tout membre ordinaire ayant atteint l'âge de 65 ans, dans la mesure où il a été membre de l'Association depuis 25 ans au moins, et s'il n'est plus propriétaire d'un atelier d'architecture.

Le membre honoraire assiste sans droit de vote aux Assemblées générales.

MEMBRES EN CONGE

Article 9

Définition

Est réduit à l'état de membre en congé, à sa demande et par décision du Comité, tout membre qui est soit empêché pour une raison majeure d'exercer la profession d'une façon indépendante au sens de l'art. 6, soit absent de Genève et qui prévoit que cette situation se prolongera plus d'une année.

La mise en congé se fait par échange de lettres, entre le Comité et l'intéressé.

Article 10

Suspension des droits et devoirs

Les droits et les devoirs conférés par le fait d'être membre sont suspendus pendant la durée du congé, à l'exception du devoir de déontologie (art. 16). Le membre en congé ne participe pas aux Assemblées générales. Il est réintégré à la qualité de membre ordinaire, à sa demande et par décision du Comité, lorsqu'il répond, à nouveau, pleinement à l'art. 6 et qu'il s'est acquitté de la cotisation.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11

Démission

Tout membre désirant quitter l'Association doit présenter sa démission par écrit au Comité, avec un préavis de trois mois, pour la fin d'une année, et s'être acquitté de la cotisation.

Article 12

Exclusion

L'Assemblée générale, sur recommandation expresse et circonstanciée du Comité, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait contrairement à l'esprit des statuts ou nuirait à l'Association.

L'exclusion est décidée à la majorité de 4/5 ème des membres présents.

Le Président notifie l'exclusion par écrit, qui déploie ses effets dès sa réception.

Elle est sans appel.

Article 13

Actif social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 14

Sigle

Tout membre ordinaire ou honoraire a le droit de publier son appartenance à l'Association en faisant suivre son nom par l'abréviation AGA.

Article 15**Responsabilité**

Les membres n'encourent aucune responsabilité dans les engagements de l'Association, garantis uniquement par ses biens propres.

Article 16**Déontologie**

Les membres doivent respecter la dignité de la profession et les obligations morales qui en découlent; ils veillent à être rémunérés en se référant aux dispositions du règlement concernant les prestations et honoraires des architectes et les bases publiées chaque année par la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA).

Dans l'accomplissement de leurs mandats d'architecte, les membres sont rétribués uniquement par les honoraires dus par leurs clients et n'acceptent ni commissions, ni rémunérations quelconques de la part de tiers.

Article 17**Arbitrage**

Lors d'un conflit d'ordre professionnel entre membres, les intéressés ont la faculté de recourir aux offices d'un tribunal arbitral formé de membres. Chaque partie désigne un arbitre et ces deux arbitres désignent un tiers arbitre qui fonctionne en tant que Président (cela sous réserve des dispositions de l'art. 75 du CCS).

Article 18**Qualité de membre**

La qualité de membre est personnelle et intransmissible ; elle ne peut être conférée à une personne morale.

Article 19**Droit d'admission**

Il est perçu, de chaque nouveau membre, en plus de la cotisation annuelle, un droit d'admission dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Article 20**Cotisation annuelle**

Il est perçu, de chaque membre ordinaire, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 21**Paiement**

La cotisation annuelle doit être versée au trésorier, durant le premier semestre de l'année.

TITRE III : ORGANES

Article 22

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23

Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable notamment :

- a) de se prononcer sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
- b) de décider l'admission, l'accession en qualité de membre honoraire ou l'exclusion de membres ;
- c) d'adopter ou de modifier les statuts ;
- d) de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Article 24

Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle a lieu au cours du premier trimestre.

Il lui appartient :

- de prendre connaissance des rapports du Comité, des vérificateurs des comptes et des délégués aux groupements dont fait partie l'Association et d'approuver ces rapports ; de donner décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes ; d'approuver le budget et de fixer le montant de la cotisation et du droit d'admission ;
- tous les deux ans, de nommer son Président, son Vice-Président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 25

Assemblées générales

En plus de l'Assemblée générale annuelle, il est convoqué au moins quatre autres Assemblées générales par an.

Article 26

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande écrite d'au moins 1/5 ème des membres; la convocation comportant l'ordre du jour, est envoyée au moins dix jours avant l'Assemblée. Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées, par écrit, au Comité au plus tard six jours avant l'Assemblée générale.

Article 27**Présidence**

L'Assemblée générale est dirigée par le Président qui ne prend part au vote que pour départager les votants.

Les votations et les élections ont lieu, à main levée, sauf si le Président ou cinq membres demandent le scrutin secret ; les votes d'admission, d'accession en qualité de membre honoraire ou d'exclusion ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres prenant part au vote, sauf si les statuts en disposent autrement : élection, admission, exclusion, modification des statuts.

Article 28**Devoir de discrétion**

Les membres sont tenus au secret sur les délibérations de l'Assemblée générale et notamment lorsqu'il s'agit d'admission ou d'exclusion.

LE COMITE**Article 29****Pouvoir**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'Association et pour en gérer les biens. L'Association est engagée par la signature collective à deux, du Président ou, en cas d'absence, du Vice-Président avec le Secrétaire ou le Trésorier.

Article 30**Formation**

Le Comité comprend :

- a) le Président ;
- b) le Vice-Président ;
- c) sept membres, parmi lesquels le Comité choisit un Secrétaire et un Trésorier.

Article 31**Elections**

Le scrutin pour l'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Comité est à deux tours ; au premier tour, la majorité absolue des membres prenant part au vote est nécessaire ; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

Le Comité est élu pour deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles.

Si une vacance se produit au sein du Comité, celui-ci désigne un remplaçant pour la période s'étendant jusqu'au renouvellement des mandats par l'Assemblée générale annuelle.

Article 32**Délibérations**

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations du Comité sont confidentielles.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 33

Définition

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés selon la même procédure que le Comité.

La comptabilité doit leur être soumise par le Comité, avec toutes les pièces justificatives. Les vérificateurs des comptes transmettent leur rapport au Comité au moins trois semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

TITRE IV : GROUPEMENTS

Article 34

Principe

L'Association peut sur proposition du Comité ratifiée par l'Assemblée générale, susciter, participer ou s'associer à des groupements poursuivant le même but ou des buts analogues.

Article 35

Sociétariat

Les membres ordinaires ou honoraires de l'Association deviennent de droit membres des groupements dont fait partie l'Association, à moins que les statuts de ces groupements n'en disposent autrement.

Article 36

FAI

L'Association, en qualité d'une des cinq associations fondatrices de la Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (fai) participe à l'activité de celle-ci.

L'Assemblée générale de l'Association élit, à la majorité relative des membres présents, quatre représentants au titre de délégués à l'Assemblée des délégués de la fai, ainsi que deux suppléants.

Les délégués et les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans correspondant à celui du Président de l'Association. Le mandat est renouvelable.

Les délégués élus ne peuvent pas à la fois se porter candidats à la présidence de la fai et siéger à l'assemblée des délégués de la fai tout en gardant leur droit de vote. S'ils confirment leur candidature à la présidence de la fai, ils devront céder leur place de délégué et leur droit de vote à un membre suppléant qui siègera à leur place.

Les délégués doivent voter impérativement selon les consignes du comité de l'Association.

Article 37

Reg

L'Association, en qualité d'affiliée à la Fondation des Registres suisses des

ingénieurs, des architectes et des techniciens (Reg), participe à l'activité de celle-ci.

Article 38

FER Genève

L'Association, en qualité d'association patronale, participe à l'activité de la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève).

Article 39

Délégations

L'Assemblée générale procède à l'élection des délégations de l'Association à chaque renouvellement des organes d'un groupement dont elle fait partie, selon la même procédure que l'élection du Comité. Celui-ci doit être représenté dans chaque délégation.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 40

**Modification
des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit au Comité qui, après étude, la soumet avec préavis à une Assemblée générale.

Article 41

Quorum

Toute décision sur une modification des statuts ne peut être prise que si le cinquième (20 %) des membres actifs de l'Association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est alors convoquée. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres présents.

Article 42

Interprétation

Les divergences relatives à l'interprétation des statuts entre le Comité et d'autres membres sont réglées par voie d'arbitrage selon la procédure prévue à l'art. 17.

Article 43

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale qui décide en outre du mode de liquidation et de l'utilisation des avoirs de l'Association.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Abrogation

Les statuts du 4 février 1980, modifiés le 7 mars 1989, sont abrogés.

Article 45**Adoption**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 11 décembre 2001, entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

Les articles 25 et 30 des présents statuts ont fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale statutaire du 30 mars 2009.

Les articles 4, 7, 36, 38 et 41 des présents statuts ont fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale du 19 septembre 2011.

Le Président :



Patrice Bezos

Le Secrétaire :



François De Marignac